

CF CASTELSARRASIN

SAS AU CAPITAL DE 5.000 €

SIEGE SOCIAL : 4 PLACE GASTON BENAC 82100 CASTELSARRASIN

RCS MONTAUBAN 881 098 636

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 NOVEMBRE 2025

*L'an deux mille vingt-cinq,
Le dix-huit novembre
A dix-huit heures,*

*les associés de la **SAS CF CASTELSARRASIN**, société par actions simplifiée, au capital de 5.000 €, divisé en 500 actions de 10 € chacune, se sont réunis au siège social sur convocation de la présidente.*

Sont présents :

<i>. Madame Marine DILTOER, possédant</i>	<i>450 actions,</i>
<i>. Monsieur Patrick DILTOER, possédant</i>	<i>50 actions,</i>

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Madame Marine DILTOER, désigné par l'ensemble des associés. Monsieur Patrick DILTOER est nommé scrutateur.

La présidente rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la présidence,*
- Dissolution anticipée de la Société,*
- Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,*
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

La présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la présidence,*
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.*

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la présidence.

Puis, la présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

*L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence, décide la dissolution anticipée de la Société à compter du **18 novembre 2025** et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires et aux articles L. 237-2 à L. 237-13 du Code de commerce.*

La Société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation".

*Le siège de la liquidation est fixé à **SAINT PORQUIER 82700, 7 RD 813 de Castelsarrasin.***

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

*L'Assemblée Générale nomme **Madame Marine DILTOER**, demeurant, **7 RD 813 de Castelsarrasin 82700 SAINT PORQUIER** en qualité de liquidateur pour toute la durée de la liquidation.*

*Si **Madame Marine DILTOER** vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement, dans le mois, par la collectivité des associés convoquée en assemblée générale ou consultée par écrit à cet effet.*

*L'Assemblée Générale confère à **Madame Marine DILTOER** comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.*

Il jouira notamment des pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative :

- continuer l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendre, s'il y a lieu, toutes les opérations nouvelles nécessaires à l'exécution d'opérations anciennes ;*
- vendre, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, sans aucune formalité de justice, en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, les divers éléments composant l'actif de la Société ;*
- céder ou résilier tous baux ou locations, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;*

- toucher toutes sommes dues à la Société, payer toutes dettes sociales, se faire ouvrir tous comptes, signer, endosser, accepter et acquitter tous chèques et effets de commerce, régler et arrêter tous comptes ;

- plus généralement, faire tous actes d'administration, représenter la Société dissoute vis-à-vis des tiers, délivrer et certifier tous documents et comptes sociaux, remplir toutes formalités de publicité et faire tout ce qui sera utile en vue de la liquidation complète de la Société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droit.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de gérant ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de commerce, le liquidateur entendu.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou à ses employés, leurs conjoints, ascendants ou descendants.

Enfin, l'apport partiel d'actif à une autre société ou la cession globale de l'actif de la Société par voie de fusion ne pourra être consenti sans l'autorisation unanime des associés.

En outre, il sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat de liquidateur et, notamment il devra :

- procéder à toutes les formalités de publicité prévues par la loi, selon les formes et délais prescrits ;

- convoquer l'assemblée des associés dans les délais légaux pour l'appeler à statuer sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution, en cours de liquidation et à la clôture de celle-ci ;

- présenter à chaque assemblée, convoquée par lui, un rapport sur la situation de la Société, les opérations de liquidation ou toute modification statutaire qu'il jugera utile à la liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Marine DILTOER



Patrick DILTOER

